

RIVES DE SEINE HABITAT

**REGLEMENT INTERIEUR
DE LA
COMMISSION D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS
ET D'EXAMEN DE L'OCCUPATION DES LOGEMENTS**

Adopté par le Conseil d'administration du 13 juillet 2022

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

ARTICLE 1	OBJET
ARTICLE 2	COMPÉTENCE GÉOGRAPHIQUE/TERRITORIALE
ARTICLE 3	COMPOSITION
ARTICLE 4	DURÉE DES MANDATS
ARTICLE 5	CONVOCATION
ARTICLE 6	PÉRIODICITÉ
ARTICLE 7	RÈGLES DE QUORUM ET DE MAJORITÉ
ARTICLE 8	DÉLIBÉRATION
ARTICLE 9	PROCÈS-VERBAL
ARTICLE 10	PROCÉDURES D'EXAMEN
ARTICLE 11	CONDITIONS D'ATTRIBUTION
ARTICLE 12	CRITÈRES D'ATTRIBUTION
ARTICLE 13	EXAMEN TRIENNAL DE L'OCCUPATION DES LOGEMENTS
ARTICLE 14	PROCÉDURE D'ATTRIBUTION D'EXTRÊME URGENCE
ARTICLE 15	CONFIDENTIALITÉ
ARTICLE 16	PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL
ARTICLE 17	INDEMNITÉ DE FONCTION ET DE DÉPLACEMENT
ARTICLE 18	RAPPORT D'ACTIVITÉ
ARTICLE 19	VALIDITÉ DU PRÉSENT RÈGLEMENT

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions de l'article L.441-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), il est créé « une commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements » ci-après dénommée CALEOL, chargée d'attribuer nominativement chaque logement locatif et d'examiner les conditions d'occupation des logements ainsi que l'adaptation du logement aux ressources du ménage.

Conformément à l'article R.441-9 IV du Code de la Construction et de l'Habitation, il appartient au Conseil d'Administration :

- de définir les orientations applicables à l'attribution des logements ;
- d'établir le règlement intérieur de la CALEOL qui en fixe les règles d'organisation et de fonctionnement.

Ces orientations et ce règlement sont rendus publics, selon des modalités incluant leur mise en ligne.

La CALEOL attribue les logements dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Conseil d'Administration de l'OPH Rives de Seine Habitat a décidé, lors de sa séance du 13 juillet 2022, la constitution de trois commissions d'attributions territorialisées. En application de la loi Égalité et citoyenneté, le Maire de chaque commune où sont situés les logements à attribuer (ou son représentant) est membre de droit de la CALEOL.

Le présent règlement intérieur, qui fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la CALEOL de l'OPH RIVES DE SEINE HABITAT, a été adopté par décision du Conseil d'Administration de l'OPH RIVES DE SEINE HABITAT en date du 13 juillet 2022.

ARTICLE 1 – OBJET

La CALEOL a pour missions :

1. L'attribution nominative de chaque logement mis ou remis en location, appartenant à l'OPH RIVES DE SEINE HABITAT, construit, amélioré ou acquis avec le concours financier de l'État ou ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement ou soumis à un plafond de ressources.

Conformément à la réglementation en vigueur, la CALEOL a une compétence souveraine et elle exerce son activité en toute indépendance.

2. En application de l'article L.441-2 IV du CCH, la CALEOL de l'OPH RIVES DE SEINE HABITAT examine également les conditions d'occupation des logements que l'OPH lui soumet en application de l'article L. 442-5-2 ainsi que l'adaptation du logement aux ressources du ménage.

La CALEOL formule, le cas échéant, un avis sur les offres de relogement à proposer aux locataires. Cet avis est notifié aux locataires concernés.

ARTICLE 2 – COMPÉTENCE GÉOGRAPHIQUE

Le Conseil d'administration de l'OPH RIVES DE SEINE HABITAT a décidé, pour tenir compte de la répartition du patrimoine géré par l'OPH, de créer trois commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements, dont les compétences territoriales sont les suivantes :

- La CALEOL siégeant à COURBEVOIE est compétente pour l'ensemble des attributions de logements situés à COURBEVOIE,
- La CALEOL siégeant à LEVALLOIS est compétente pour l'ensemble des attributions de logements situés à LEVALLOIS,
- La CALEOL siégeant à PUTEAUX est compétente pour l'ensemble des attributions de logements situés à PUTEAUX.

Chaque commission a compétence pour son secteur géographique et seulement pour ce secteur. Les membres d'une des CALEOL ne peuvent pas intervenir dans le fonctionnement ou demander des renseignements sur le contenu des débats d'une autre CALEOL.

ARTICLE 3 – COMPOSITION

Conformément à l'article R.441-9 du Code de la Construction et de l'Habitation, les commissions territorialisées sont chacune composées de :

Avec voix délibérative :

- a) de six membres, dont un représentant des locataires, désignés librement par le Conseil d'Administration de l'OPH RIVES DE SEINE HABITAT. Ces six membres élisent en leur sein, à la majorité absolue, le Président de la commission. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est élu Président ;
- b) du Maire de la commune où sont situés les logements, ou son représentant ; il dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix ;
- c) du Préfet du département dans lequel se situent les logements à attribuer ou son représentant ;
- d) du Président du Conseil de Territoire de l'Établissement Public Territorial de la Métropole du Grand Paris, ou son représentant pour l'attribution des logements situés sur le territoire relevant de ses compétences,
- e) S'il y a lieu, pour l'attribution des logements faisant l'objet d'un mandat de gérance conclu en application de l'article L. 442-9 et comprenant l'attribution des logements, le président de la commission d'attribution de l'organisme mandant ou son représentant.

Avec voix consultative :

- a) un représentant des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique prévue à l'article L. 365-3 du Code de la construction et de l'habitation ;

- b) les réservataires non membres de droit pour l'attribution des logements relevant de leur contingent ;
- c) sur initiative du Président de la CALEOL, un représentant d'un CCAS ou d'un service chargé de l'action sanitaire et sociale du département du lieu d'implantation des logements.

Un représentant du service gestion locative, désigné par le Directeur Général de l'OPH RIVES DE SEINE HABITAT, assiste aux séances de la CALEOL et en assure le secrétariat.

ARTICLE 4 – DURÉE DES MANDATS

La durée du mandat des membres de la CALEOL est limitée à la durée de leur mandat au sein du Conseil d'Administration, s'ils en sont membres et à défaut, la durée de leur mandat est fixée à 6 ans. La CALEOL est renouvelée à chaque renouvellement du Conseil d'Administration.

Pour le membre ayant la qualité de représentant des locataires, la durée du mandat est limitée à la durée du mandat de représentant des locataires. À chaque nouvelle élection des représentants des locataires, le Conseil d'Administration procédera à la désignation du membre de la CALEOL ayant la qualité de représentant des locataires.

Si le représentant des locataires cesse d'être locataire de l'OPH RIVES DE SEINE HABITAT avant l'expiration de son mandat, celui-ci est de droit déclaré démissionnaire. La durée du mandat du nouveau membre nommé par le Conseil d'Administration ne peut excéder celle de la personne qu'il remplace.

Le mandat du Président expire en même temps que sa fonction de membre de la CALEOL.

En cas de démission de l'un des six membres de la CALEOL désignés par le Conseil d'Administration de l'OPH RIVES DE SEINE HABITAT, celui-ci sera remplacé par un nouveau membre par décision du Conseil d'Administration le plus proche de l'OPH RIVES DE SEINE HABITAT.

Seul le Conseil d'administration de l'OPH RIVES DE SEINE HABITAT peut révoquer un membre de la CALEOL en raison d'un motif légitime et sérieux. La décision sera alors notifiée au membre révoqué par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 5 – CONVOCATION

Les membres de la CALEOL sont convoqués par le Président de la CALEOL, par voie postale ou courriel, 48 heures au moins avant la tenue de la séance.

En cas d'extrême d'urgence, ce délai peut être raccourci.

La convocation comporte l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la commission.

ARTICLE 6 – PÉRIODICITÉ

La CALEOL se réunit au moins une fois tous les deux mois (article R.441-9, IV du CCH) et aussi souvent que nécessaire en fonction du nombre de logements vacants.

Les dates et les fréquences seront arrêtées tous les semestres avec établissement d'un planning.

ARTICLE 7– RÉGLES DE QUORUM, DE MAJORITÉ ET D'ORGANISATION

La CALEOL peut valablement délibérer dès lors que quatre membres avec voix délibérative au moins sont présents ou représentés (non compris les membres de droit) ou connectés si la CALEOL a lieu par visioconférence.

Sont réputés présents les membres participant à la commission par voie d'audio ou de visioconférence conformément à l'article R. 421-13 du CCH :

« La participation des administrateurs aux réunions par des moyens de visioconférence ou de télécommunication et leur identification satisfont aux conditions fixées par les dispositions des articles R. 225-21 et R. 225-23 du Code de commerce ».

Article R. 225-21 du Code de commerce : « Afin de garantir l'identification et la participation effective à la réunion du conseil des administrateurs y participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. »

Article R. 225-23 du Code de commerce : « Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, réputés présents au sens de l'article L. 225-37, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil d'administration en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Il fait également état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à un moyen de visioconférence ou de télécommunication lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance. »

Article L. 225-37 du Code de commerce : « sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective ».

Les moyens de visioconférence ou de télécommunication mis en place par l'OPH permettent l'identification et garantissent la participation effective des participants au conseil, transmettent la voix et l'image des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le Président de la CALEOL préside de droit les séances de la commission. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la commission peut désigner en séance un membre ayant voix délibérative pour présider ladite séance.

En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé préside la séance.

La représentation d'un membre de la commission peut être effectuée par la délivrance d'un pouvoir à un autre membre présent lors de la séance. Chaque membre présent ne peut bénéficier que d'un seul pouvoir.

Les délégations de pouvoirs sont prises en compte dans les votes mais n'interviennent pas dans le calcul du quorum.

En cas d'absence de quorum, le Président de la CALEOL peut convoquer à nouveau ses membres dans un délai de 1 jour franc. La CALEOL délibère alors valablement sans condition de quorum.

À chaque réunion de la commission, une feuille de présence est émarginée par chacun des membres présents en séance et, par le Président, pour les présents par audio ou visioconférence.

ARTICLE 8 – DÉLIBÉRATION

Chaque commission délibère sur l'ordre du jour délivré par le Président.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

Pour chaque dossier de demande de logement, le vote s'effectue à voix haute ou à main levée sauf si au moins deux tiers des membres présents de la commission souhaitent un vote à bulletin secret.

Les séances de la Commission ne sont pas publiques.

ARTICLE 9 – PROCÈS-VERBAL

Le secrétaire dressera un procès-verbal des attributions effectuées lors de la séance. À la fin de chaque séance, le procès-verbal sera signé par le Président et par tous les membres présents.

Le procès-verbal mentionne les références du logement attribué, le nom, prénom de chaque candidat retenu avec le rang d'attribution. Le cas échéant, il mentionne le rejet motivé d'une demande d'attribution.

Les procès-verbaux seront conservés dans un registre spécial et classés par ordre chronologique. Chaque procès-verbal sera consigné dans le dossier du locataire ayant bénéficié d'une décision d'attribution.

ARTICLE 10 – PROCÉDURES D'EXAMEN

Conformément à l'article R.441-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, la CALEOL examine au moins trois demandes pour un même logement à attribuer, sauf en cas d'insuffisance du nombre des candidats. Cette obligation s'applique à toutes les demandes de logements passées en CALEOL.

Il est fait exception à cette obligation uniquement dans les deux cas suivants :

- quand la CALEOL examine les candidatures de personnes désignées par le Préfet comme prioritaires suite au Droit Au Logement Opposable (DALO) en application de la procédure relative aux commissions de médiation (article L.441-2-3, II-7° du CCH) ;

- quand la CALEOL examine les candidatures présentées pour l'attribution de logements ayant bénéficié de la subvention mentionnée à l'article D.331-25-1 du CCH.

Lorsque les réservataires ne présentent pas 3 dossiers, ils doivent notifier et justifier par écrit à la CALEOL l'insuffisance du nombre de candidats à présenter. Les éléments justificatifs de l'insuffisance du nombre de candidatures sont conservés.

La CALEOL procède à l'examen de la recevabilité des demandes de logement fixée réglementairement.

Pour chaque logement à attribuer, sont présentées aux membres de la commission les informations suivantes, relatives aux caractéristiques principales :

- du logement, comprenant notamment l'adresse, le type ainsi que l'étage, le montant du loyer et des charges locatives, la date de disponibilité
- des candidats, comprenant notamment l'identité et l'adresse du demandeur, le numéro unique d'enregistrement de la demande, la date de la demande, la composition du foyer, l'âge des candidats, les caractéristiques de priorités au sens des articles L.441-1 et du L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ;
- des éléments socio-économiques, comprenant notamment le niveau et la structure des revenus, les revenus imposables, l'estimation du montant de l'aide au logement, l'éligibilité éventuelle à un dispositif d'aide à l'accès au logement, le calcul du taux d'effort et du reste à vivre en résultant ;
- des motivations de la demande, comprenant notamment le motif, l'urgence, l'ancienneté de la demande.

La CALEOL apprécie avec vigilance :

- l'adéquation entre la composition familiale et les caractéristiques du logement proposé ;
- les possibilités financières du foyer au regard du loyer et des charges du logement ;
- les critères de priorité de la demande.

ARTICLE 11 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Conformément à l'article R.441-3 du CCH, pour chaque candidat, la CALEOL prend l'une des décisions suivantes, motivée explicitement :

1. Attribution du logement et attribution par classement

La commission attribue le logement en classant les candidats par ordre de priorité.

À l'issue de la séance, la proposition d'attribution du logement est adressée par courrier ou par courriel au candidat désigné en première position par la commission d'attribution. Le candidat dispose alors d'un délai de réflexion de dix jours calendaires maximum pour faire connaître son acceptation ou son refus par courrier ou par courriel (article R.441-10 du CCH). Le défaut de réponse adressée dans le délai imparti équivaut à un refus.

Passé ce délai de réflexion, l'attribution du logement sera de plein droit prononcée au profit du candidat suivant, dans les mêmes conditions que définies précédemment, et ceci jusqu'à épuisement de la liste de candidatures établie par la commission.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des candidats refuse l'attribution, le logement concerné fera l'objet d'un nouveau passage en commission.

2. Attribution sous condition suspensive

2.1) Attribution en attente de production de documents relatifs à la justification du respect des plafonds de ressources ou de régularité du séjour par le candidat :

- si les documents sont fournis sous un délai de 10 jours, l'attribution est confirmée,
- en cas contraire, il y a non-attribution.

2.2) Attribution sous condition suspensive, lorsqu'une pièce justificative, relevant de la liste limitative mentionnée à l'article R.441-2-4-1 du CCH est manquante au moment de l'examen de la demande par la commission d'attribution.

3. Non attribution du logement

Concerne toute décision de refus autre que la décision de rejet, motivée sur un logement donné et à un moment donné. Cette décision réserve la possibilité d'un réexamen du dossier en vue d'une attribution ultérieure sur un autre logement ou quand la situation du ménage aura évolué.

4. Rejet

Rejet pour irrecevabilité de la demande au regard des conditions législatives et réglementaires d'accès au logement social (dépassement des plafonds de ressources, non régularité du séjour d'une des personnes majeures du foyer).

Lorsque l'un des membres du ménage est propriétaire d'un logement susceptible de générer des revenus suffisants pour accéder à un logement du parc privé, la commission a la faculté de rejeter la demande au titre du L.441-2-2 du code de la construction et de l'habitation.

Toutes les décisions sont justifiées sur la base de motifs explicités d'acceptation ou de non-acceptation (ajournement ou refus).

Tout refus et rejet doit être notifié au demandeur dans le cadre d'un courrier signé exposant le ou les motifs invoqués.

5. Proposition par les réservataires

La Commission n'est pas tenue par les préférences exprimées par les réservataires et peut modifier ou retenir l'ordre de priorité, qui lui est proposé.

Dans tous les cas, sa décision résulte d'une appréciation complète des dossiers soumis à son examen.

6. Désignation DALO

La commission reste compétente pour examiner les demandes admises au dispositif DALO. Mais, le Préfet dispose d'un pouvoir d'attribution unilatérale pour ses dossiers, en cas de refus de la Commission.

7. Mutations et permutations

Les mutations de logement devront également faire l'objet d'un examen par la Commission dans les mêmes conditions que les attributions. Toutefois, en application de l'article L.442-3-1 du CCH : « *en cas de sous-occupation du logement (...) le bailleur propose au locataire un nouveau logement correspondant à ses besoins, nonobstant les plafonds de ressources.* »

Les demandes de mutation et de permutations ne pourront être instruites par la CALEOL que sous la condition que les locataires soient à jour de paiement de leurs loyers et que leur logement soit en bon état d'entretien,

ARTICLE 12 – CRITERES D'ATTRIBUTION

Les attributions de logements sociaux doivent se conformer aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles suivantes :

- les conventions de réservation ;
- les articles L 441-1 et R 441-1 et suivants du CCH relatifs aux conditions d'attribution des logements et aux conditions de ressources des demandeurs ;
- le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;
- les dispositions de la loi sur le droit au logement opposable ;
- lorsque l'Etablissement Public Territorial aura mis en place, sur son territoire, la Conférence Intercommunale du Logement (CIL), la Convention intercommunale d'Attribution (CIA) et le Plan partenarial de gestion de la demande, le présent règlement s'ajustera aux orientations définies dans la CIA pour tenir compte des capacités d'accueil et des conditions d'occupation des immeubles sur le territoire.

ARTICLE 13 – EXAMEN TRIENNAL DE L'OCCUPATION DES LOGEMENTS

En application de l'article L. 442.5.2 du CCH, l'OPH RIVES DE SEINE Habitat examine, tous les trois ans à compter de la date de signature du contrat de location, les conditions d'occupation du logement.

L'OPH transmet à la CALEOL les dossiers des locataires qui sont dans une des situations suivantes :

1. Suroccupation du logement, telle que définie à l'article du R822-25 du CCH,
2. Sous-occupation du logement, telle que définie à l'article du I621-2 du CCH,
3. Logement quitté par l'occupant présentant un handicap, lorsqu'il s'agit d'un logement adapté ;
4. Reconnaissance d'un handicap ou d'une perte d'autonomie nécessitant l'attribution d'un logement adapté aux personnes présentant un handicap ;

5. Dépassement du plafond de ressources applicable au logement.

Il sera possible de prioriser certaines catégories dans l'attente d'un déploiement à toutes les catégories.

La CALEOL constate, le cas échéant, la situation et définit les caractéristiques d'un logement adapté aux besoins du locataire.

Sur la base de l'avis émis par la commission, le bailleur procède avec le locataire à un examen de sa situation et des possibilités d'évolution de son parcours résidentiel.

Les articles L.442-3-1 et L. 442.3.2 sont applicables aux locataires ainsi identifiés. »

Article L.442-3-1 du CCH : « En cas de sous-occupation du logement (...) le bailleur propose au locataire un nouveau logement correspondant à ses besoins, nonobstant les plafonds de ressources. »

Aux conditions prévues à l'article L.442-3-1 du CCH, en cas de sous-occupation du logement, l'OPH pourra proposer au locataire un nouveau logement correspondant à ses besoins dans le cadre d'une mutation à l'intérieur du parc immobilier de l'OPH RIVES DE SEINE Habitat.

Les demandes de mutation et les demandes d'échange de logements, sous la condition que les locataires soient à jour de paiement de leurs loyers et que leur logement soit en bon état d'entretien, permettant une relocation sans délai, feront l'objet d'une présentation à la CALEOL pour information.

Dans ces cas de mutations et d'échanges pour sous-occupation à l'intérieur du parc social de l'OPH RIVES DE SEINE Habitat, la CALEOL n'aura pas à statuer sur les conditions de ressources.

ARTICLE 14- PROCÉDURE D'ATTRIBUTION D'EXTRÊME URGENCE

En cas d'extrême urgence (pour immeuble déclaré insalubre ou en péril imminent, danger grave immédiat, incendie, inondation, explosion, etc...) rendant impropre l'occupation de son logement par un demandeur, le Président de la commission pourra donner son accord au relogement temporaire (bail précaire) du demandeur aux conditions d'attribution d'un logement social (régularité du séjour et plafonds de ressources).

La décision d'attribution définitive sera présentée dans une CALEOL qui suivra la date de signature du bail précaire et enregistrée au procès-verbal.

ARTICLE 15 – CONFIDENTIALITÉ

Compte tenu du caractère nominatif des dossiers examinés et des attributions prononcées, toutes les personnes appelées à assister aux réunions de la commission d'attribution sont tenues à la plus grande confidentialité concernant les informations portées à leur connaissance. Il ne peut être fait état à l'égard des tiers du contenu des débats, des documents examinés, des informations diffusées dans les procès-verbaux.

Le Conseil d'Administration peut révoquer, à tout moment, un membre de la CALEOL qui n'aurait pas respecté cette obligation de discrétion et pourvoira immédiatement à son remplacement.

ARTICLE 16 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTERE PERSONNEL

La CALEOL respecte la réglementation sur la protection des données à caractère personnel.

Compte tenu du caractère nominatif des demandes examinées et des attributions, toutes les personnes appelées à assister aux séances d'une Commission sont tenues à la discrétion quant aux informations portées à leur connaissance et au contenu des débats échangés pendant la session.

Les documents remis en séance pour l'analyse des dossiers et la prise de décision doivent impérativement être laissés sur place.

ARTICLE 17 – INDEMNITÉ DE FONCTION ET DE DÉPLACEMENT

L'article R.421-10 du Code de la Construction et de l'Habitation prévoit que le mandat de tous les administrateurs d'un Office Public de l'Habitat est exercé à titre gratuit.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut allouer aux administrateurs une indemnité forfaitaire destinée, selon le cas, à compenser la diminution de leur rémunération ou de leurs revenus ou l'augmentation de leurs charges du fait de leur participation aux séances du Conseil d'Administration, du Bureau et des différentes Commissions.

Aussi, par délibération, le Conseil d'Administration fixe le montant de l'indemnité forfaitaire allouée aux administrateurs pour leur participation aux séances de la CALEOL.

ARTICLE 18 – RAPPORT D'ACTIVITÉ

Conformément à l'article R.441-9 IV du Code de la Construction et de l'Habitation, la CALEOL rend compte de son activité au Conseil d'Administration au moins une fois par an.

Ce rapport renseigne notamment sur :

- le nombre total de logements locatifs gérés et le nombre total de logements réservés au sens de l'article R.441-5 au bénéfice de l'État, des collectivités territoriales, des organismes collecteurs habilités au recueil de la participation des employeurs à l'effort de construction et des autres réservataires ;
- le nombre de logements mis en service dans l'année ;
- le nombre de logements remis en location dans l'année ;
- le nombre total des attributions réalisées dans l'année, réparties par typologies et par réservataire de logement bénéficiant des droits mentionnés à l'article L.441-1, et parmi celles-ci, celles qui ont été proposées mais refusées par les demandeurs ;
- le nombre total des attributions prononcées dans l'année au profit de personnes déjà logées dans le patrimoine social de l'OPH RIVES DE SEINE Habitat, et parmi celles-ci, celles qui ont été proposées mais refusées par les demandeurs.

ARTICLE 19 – VALIDITÉ DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Conformément à l'article R.441-9 du Code de la Construction et de l'Habitation, le présent règlement intérieur est adopté par le Conseil d'Administration de l'OPH RIVES DE SEINE Habitat.

Ce règlement pourra faire l'objet de modifications par le Conseil d'Administration selon l'évolution de la réglementation en vigueur.

Fait à Puteaux, le 02 août 2022



Le Directeur Général,

Olivier HAUMANT